



Ville de LAON

ARRETE PORTANT PROLONGATION DE L'EXONERATION DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

*afin de favoriser la reprise économique suite à
la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*

Le maire,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté 2020-1238 du 6 mai 2020 portant exonération de redevance d'occupation du domaine public pour faire face à la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique

- Considérant** la reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics ;
- Considérant** l'impact de la crise sanitaire et du confinement sur la reprise d'activité économique du pays, nécessitant la mise en œuvre de mesures sanitaires, lesquelles engendrent surcoûts et baisses de productivité ;
- Considérant** la nécessité pour l'Etat et les collectivités locales de soutenir les entreprises fragilisées par cette crise ;

ARRÈTE

Article 1 – Prolongation de l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public

L'exonération de redevance d'occupation du domaine public telle que prévue par l'arrêté 2020-1238 du 6 mai 2020 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour rappel, cette exonération concerne les autorisations d'occupation temporaires (AOT) du domaine public suivantes :

- I. Droits de voirie – Déménagements (imputation 7338-01)
- II. Droits de voirie – Chantiers (imputation 7338-01)
- V. Taxes sur les emplacements fixes (imputation 70323-01)
- VI. Droits de place (imputation 7336-01)

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de Laon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Laon, le 10 AOUT 2020

